



Ministère de la santé,  
de la famille  
et des personnes handicapées

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

02419 -

Paris, le 10 OCT. 2003

Le Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des établissements publics de santé

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Directeurs d'ARH (pour information et  
mise en œuvre)

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Préfets de région  
- les DRASS (pour information)

S/c de Mesdames et Messieurs les  
préfets de départements  
- les DDASS (pour information)

**OBJET :** Indemnisation du temps de travail additionnel réalisé par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

J'ai été alerté, à plusieurs reprises, par les praticiens de différents établissements hospitaliers de l'absence d'indemnisation du temps de travail additionnel, réalisé au-delà de leurs obligations de service, depuis le début de l'année 2003.

Je tiens à vous rappeler, tout d'abord, qu'en application du protocole du 22 octobre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des praticiens des établissements publics de santé et des décrets du 6 décembre 2002 qui l'ont introduit dans l'ordre juridique, la nouvelle définition du temps de travail des praticiens et son mode d'indemnisation (indemnité de sujétion et indemnité pour temps de travail additionnel notamment) prennent effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

... / ...

Je vous rappelle également que toute période de temps de travail additionnel effectuée et constatée, au terme d'un quadrimestre, au vu des tableaux de service mensuels réalisés, doit être indemnisée au praticien concerné.

Je vous précise, s'agissant des anciennes périodes de gardes, qu'elles constituent du temps de travail effectif. A ce titre, elles doivent être progressivement intégrées dans les obligations de service. Toutefois, durant la montée en charge du dispositif, ces périodes qui n'auraient pu être intégrées dans les obligations de service doivent être indemnisées comme temps de travail additionnel.

Selon le choix exprimé par le praticien conformément à son statut, la compensation du temps de travail additionnel peut prendre l'une des trois formes suivantes : l'indemnisation pécuniaire, la récupération durant l'année ou l'affectation de la récupération au compte épargne-temps.

Les praticiens, en acceptant de réaliser du temps de travail additionnel, témoignent de leur attachement au service public hospitalier et à ses patients. Aussi, je vous demande, dès lors que le praticien en a exprimé le souhait, de procéder, sans délai, à la compensation indemnitaire de ces périodes de temps de travail.

Le Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY